



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 31 ADUT 2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES
DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Service Politique de la ville
FR

2023 - n° 215

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20230831-PV2023DEC215-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 31/08/2023

OBJET : signature d'une convention de prêt de matériel

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDÉRANT la volonté de la ville de Soisy-sous-Montmorency d'apporter, chaque année, son soutien aux Soiséennes et Soiséens souhaitant organiser l'opération « la fête des voisins », créatrice de lien social et de bon voisinage, dans leur quartier,

CONSIDÉRANT que Madame Emmanuelle BOUCHOUCHA-CHANTRAINE souhaite organiser une fête des voisins le vendredi 1^{er} septembre 2023, et qu'à ce titre elle sollicite la mise à disposition de 2 tables, 10 chaises et 2 barnums.

CONSIDÉRANT que la Ville entend donner une suite favorable à cette demande,

CONSIDÉRANT que les conditions et modalités de cette mise à disposition doivent, cependant, être définies dans une convention, conclue entre la Ville et Madame Emmanuelle BOUCHOUCHA-CHANTRAINE.

DECIDE

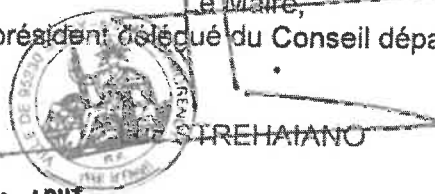
Article 1 : De signer une convention de prêt de matériel avec Madame Emmanuelle BOUCHOUCHA-CHANTRAINE, domiciliée au 17 allée de Margency à Soisy-sous-Montmorency (95230), pour la mise à disposition de 2 tables, 10 chaises et 2 barnums.

Article 2 : La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3 : L'ensemble des conditions et modalités de la mise à disposition sont définies dans la convention de prêt.

Article 4 : La présente décision est transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles.

le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 31 ADUT 2023

Mis en ligne et/ou notifié le : 31 ADUT 2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

31 ADUT 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.